

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 2 JUILLET 2015****DECISION****Numéro 15 – 06 – 051**

---

**Décision 10 : La revalorisation du taux d'indemnisation pour les conventions avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 juin 2015, s'est réuni le 2 juillet 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Georges Dru (Vice-président), Claude Giraud (Vice-président), Bernard Philibert (Président).

*Était excusé* : Claude Liogier (membre du bureau).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires partent en formation, leurs employeurs peuvent décider :

- ✓ Soit de maintenir le salaire de leur employé et percevoir alors les indemnités en lieu et place de ce dernier. Ce mécanisme nécessite au préalable la mise en place d'une convention dite de « subrogation » entre l'employeur et le SDIS,
- ✓ Soit de ne pas maintenir leur rémunération. Auquel cas, le sapeur-pompier volontaire perçoit ses indemnités.

Afin de promouvoir le volontariat, le SDIS souhaite encourager la signature des conventions de subrogation avec les employeurs qui maintiennent la rémunération de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires durant les actions de formation en augmentant sensiblement leur indemnisation.

Ainsi, est-il proposé de majorer le taux d'indemnité de 140 % à 150 % du taux de référence. Cette mesure se traduirait par une augmentation du budget dédié d'environ 1 209 € (pour un nombre constant de conventions). Elle permettrait de réduire progressivement la perte financière subie par les employeurs.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le Bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :** Dans le cadre d'une convention de subrogation signée avec un employeur pour la formation de sapeurs-pompiers volontaires, le Bureau du Conseil d'administration décide de verser aux employeurs une compensation financière à hauteur de 150 % de l'indemnité pour toute heure d'absence.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150702-15-06-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2015

Publication : 21/07/2015

